

d'activités de sensibilisation, de politiques appropriées, d'autres mesures et de l'affectation de ressources dans la mesure des capacités nationales, et dans le cadre de la coopération et des partenariats internationaux, notamment par le transfert de ressources et de technologies selon les besoins;

3. *Prie instamment* les gouvernements de la région qui ne l'ont pas encore fait de signer la Proclamation concernant la pleine participation et l'égalité des handicapés dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Invite* tous les gouvernements, les organismes donateurs et le secteur privé à continuer de contribuer au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique dans le cadre de la prolongation de la Décennie (2003-2012), afin d'assurer l'application effective du Cadre d'action de Biwako;

5. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies, la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, et les organisations de la société civile, en étroite coopération avec la CESAP, à renforcer leur appui au développement des capacités nationales en vue de l'application effective du Cadre d'action de Biwako;

6. *Demande* au Secrétaire exécutif:

a) D'accorder une attention particulière, en collaboration avec tous les bureaux, organes et institutions compétents du système des Nations Unies et la société civile, à la mise en œuvre d'activités régionales destinées à appuyer l'application du Cadre d'action de Biwako;

b) De considérer le Centre Asie-Pacifique de développement pour les handicapés comme un partenaire de la CESAP pour les questions d'invalidité, et d'assurer une étroite collaboration entre la CESAP et le Centre en vue de promouvoir l'autonomisation des handicapés et une société sans obstacles dans la région de l'Asie et du Pacifique, afin d'assurer durablement l'application du Cadre d'action de Biwako;

c) D'aider les gouvernements, à leur demande, à réaliser les objectifs du Cadre d'action de Biwako, notamment dans les domaines suivants: statistiques, technologies de l'information et de la communication, environnement urbain et rural, transports publics, réduction de la pauvreté, questions sexospécifiques et développement, et éducation des enfants et des jeunes handicapés;

d) De fournir une assistance technique aux gouvernements de la région afin de les aider à mettre sur pied un cadre régional en vue de l'examen d'une convention internationale relative aux droits et à la dignité des handicapés, en organisant des réunions et des ateliers de formation régionaux;

e) De rendre compte à la Commission, à sa soixante-quatrième session, de l'examen à mi-parcours de l'application de la présente résolution.

5^e séance
4 septembre 2003

59/4. Mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010⁴

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, qui visent notamment à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également la résolution 55/279 de Assemblée générale, en date du 12 juillet 2001, dans laquelle l'Assemblée souscrivait à la Déclaration de Bruxelles et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010,

Reconnaissant les préoccupations propres aux pays les moins avancés qui ont été mises en évidence dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement et la Déclaration ministérielle adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC,

Se félicitant de l'établissement, par le Secrétaire général, d'un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les activités du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et que l'Assemblée générale ait invité, dans sa résolution 57/276 du 20 décembre 2002, les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale, en particulier aux fins de l'application du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional et international,

Sachant que 13 des 49 pays les moins avancés, dont beaucoup sont des pays en développement sans littoral ou des petits États insulaires en développement, sont situés en Asie et dans le Pacifique,

1. *Réaffirme* qu'elle soutient sans réserve la pleine réalisation des sept engagements pris lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010, ainsi que les recommandations issues des conférences internationales consacrées aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement;

⁴ Voir par. 258 à 264 ci-dessus.

2. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays les moins avancés qu'il appartient au premier chef d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques efficaces visant à promouvoir une croissance économique et un développement durables;

3. *Réaffirme également* son plein appui au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pour son action visant à assurer une mobilisation et une coordination totales de toutes les parties prenantes en vue de la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue la base de la coopération régionale en faveur des pays les moins avancés;

4. *Souligne* que le succès de la mise en œuvre du Programme d'action passe par le partage des responsabilités et le renforcement des partenariats, y compris avec la société civile et le secteur privé, et invite tous les membres et membres associés, ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales à soutenir les efforts des pays les moins avancés d'Asie et du Pacifique;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif, agissant en coordination étroite avec le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées:

a) De veiller à ce que les volets du programme de travail correspondant aux thèmes de la réduction de la pauvreté, de la gestion de la mondialisation et des problèmes sociaux émergents, intègrent les priorités et les engagements s'y rapportant qui figurent dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010, conformément aux résolutions 56/227, en date du 24 décembre 2001, et 57/276, en date du 20 décembre 2002, de l'Assemblée générale;

b) D'examiner, d'analyser et de diffuser, chaque année, les informations relatives aux faits économiques et sociaux survenus dans les pays les moins avancés, conformément au Programme d'action;

c) D'aider les pays les moins avancés, le cas échéant, à élaborer des stratégies et des politiques de développement sectoriel appropriées, en tenant dûment compte des circonstances et contraintes diverses en matière de développement auxquelles ils doivent faire face, conformément au Programme d'action;

d) De procéder, en 2005, à un examen à mi-parcours de la mise en œuvre au niveau régional du Programme d'action, afin d'examiner les faits nouveaux ayant eu des incidences sur les pays intéressés depuis la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

6. *Demande également* au Secrétaire exécutif de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

5^e séance
4 septembre 2003